Sportifs, vos papiers !

Libération du 8 avril 2009

PAR EMMANUEL DAOUD ◇ avocat au barreau de Paris **et CHARLOTTE HUGON** ◇ juriste.

La lutte antidopage ne concerne plus seulement le milieu du cyclisme mais s'étend désormais à tous les sports. A l'instar d'une centaine d'autres pays, la France, désireuse d'enrayer le fléau, a ratifié la convention de l'Unesco du 19 octobre 2005. Les Etats signataires doivent se conformer au Code mondial antidopage (CMA) et aux standards internationaux édictés par l'Agence mondiale de lutte antidopage.

Le sportif appartenant à un «groupe cible», désigné par les agences nationales et internationales antidopage, se voit obligé de tenir en permanence l'Adams (système de gestion informatisé des données de localisation des sportifs, validé par la Cnil en 2007) informée de sa situation géographique, afin de pouvoir à tout moment faire l'objet d'un contrôle antidopage. Ainsi, avant le début de chaque trimestre, le sportif «ciblé» a désormais l'obligation de déterminer une période quotidienne de soixante minutes durant laquelle il est disponible en un lieu indiqué; en cas de changement de programme, il doit informer les autorités de contrôle. Un contrôle en dehors de ces «périodes localisables» est également envisageable. Cette réglementation est applicable en France depuis 2007 (mise en œuvre par exemple à l'égard des sportifs participant aux JO de Pékin). Aujourd'hui, de nouveaux groupes tels que les sports collectifs ont été «ciblés», lesquels ne manquent pas de revendiquer leur droit au respect de la vie privée.

C'est ainsi que la Cnil vient d'être saisie par l'Union nationale des footballeurs professionnels, qui souhaite voir invalider ce programme de localisation jugé attentatoire aux libertés individuelles. A l'évidence, certains droits fondamentaux sont mis en péril par cette réglementation, notamment la protection de la vie privée et la liberté d'aller et venir, deux droits protégés par la Constitution et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen. Or, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'un droit fondamental, quel qu'il soit, ne peut connaître de tempérament qu'à la condition que l'ingérence de l'Etat soit prévue par la loi, qu'elle poursuive un but légitime et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

Les moyens coercitifs mis en œuvre en application du CMA sont-ils ou non proportionnés aux objectifs de santé publique poursuivis? Certains commentateurs sont plus que sceptiques. En effet, les conséquences de cette contrainte pourraient s'apparenter (si l'on ose ce parallèle) à celles d'une assignation à résidence à laquelle serait soumis un individu mis en examen et placé sous contrôle judiciaire. Or, il ne peut être retenu à l'encontre du sportif aucun élément de culpabilité a priori, justifiant la mesure de «localisation forcée». Contrairement au dispositif de localisation des sportifs, le port du bracelet électronique pénal nécessite que soit recueilli au préalable le consentement de l'intéressé! L'atteinte à la vie privée est d'autant plus importante qu'elle se déporte, par effet de contagion, sur les proches et la famille du sportif «ciblé» dans un climat de suspicion a priori difficile à supporter. Après deux «contrôles manqués», le troisième entraînerait la suspension automatique du sportif pour une période allant de un à deux ans. Les conséquences sont considérables pour un sportif dont la durée de vie professionnelle ne dépasse pas une quinzaine d'années, un ou deux ans de suspension étant susceptibles de mettre un terme définitif à sa carrière. Un séjour improvisé, une rencontre fortuite, un entraînement qui se prolonge suffiraient à entraîner la suspension. Quid de la vie familiale, amoureuse, amicale du sportif?

En conclusion, les juridictions saisies de la conformité de la réglementation au regard des droits fondamentaux devront nécessairement mettre en balance les intérêts de la lutte antidopage et le droit au respect des libertés individuelles du sportif. La Cnil a d'ailleurs jugé, en 2005, que l'exigence de proportionnalité posée par la loi n'était pas respectée, concernant un dispositif de géolocalisation permettant à un assureur de localiser de façon permanente les jeunes conducteurs. La Commission considérait en effet qu'il était porté atteinte à la *«liberté d'aller et venir anonymement»* de ces conducteurs. Quel sera le sort de ce dispositif de localisation des sportifs devant les juridictions française et européenne? Espérons, à tout le moins, que l'on oublie pas qu'une société démocratique se caractérise aussi par la liberté d'aller et venir de ses membres et le respect de leur vie privée. Fussent-ils des sportifs!